



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 08 FEV. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-039-002

portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA
pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban,
modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03/08/ 2017

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L512-20;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-675 du 3 avril 2008 portant autorisation d'exploiter une unité de chlore par électrolyse à membrane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 modifiant les arrêtés préfectoraux n°89-1053 du 19 mai 1989 et 96-1647 du 31 juillet 1996 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux installations (VRC2 et VRC3) d'incinération de déchets liquides et notamment des polychlorobiphényles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban et notamment ses articles 2, 5 et 6 ;

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur les captages AEP et stations de potabilisation des communes des Mées, de Peyruis, de Lurs, d'Oraison, de Villeneuve, de Manosque, de Marseille, de Saint-Mitre-les-Ramparts, des Pennes-Mirabeau, de Chateauneuf-les-Martigues, d'Aubagne et de Pertuis entre le 18 août et le 22 janvier 2018 ;

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance à l'aval du site Arkema entre le 24 mars et le 23 janvier 2018 ;

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance en amont du site Arkema entre le 22 mars et le 22 janvier 2018 ;

Vu les résultats analytiques des prélèvements effectués sur le rejet global du site Arkema Saint-Auban en Durance du 1^{er} avril 2017 au 24 janvier 2018 ;

Vu les investigations conduites par la société ARKEMA sur son site de Saint-Auban notamment sur les installations VRC, le 31 mars 2017 ainsi que les rapports d'Arkema en date du 08 avril 2017, du 18 avril 2017, du 21 avril 2017, du 12 mai 2017, du 22 mai 2017 (complété par le diaporama envoyé le 27 juin 2017), du 02 juin 2017, du 03 octobre 2017, du 23 novembre 2017 et du 30 janvier 2018 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 05 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'impact des rejets d'effluents contenant des bromures, bromates et chlorates n'est pas encore suffisamment étudié ni maîtrisé et qu'à ce titre il est nécessaire de prolonger les différents contrôles prescrits la société Arkema ;

CONSIDÉRANT qu'après traitement, les effluents de l'atelier VRC contiennent des bromures et que cette substance peut être oxydée en bromates dans les usines de potabilisation en aval utilisant des procédés d'ozonation ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émission proposées par la société Arkema, dans sa demande du 30 janvier 2018, présentent un risque de dépassement de la limite de qualité en bromates dans l'eau destinée à la consommation humaine compte tenu des incertitudes relatives au processus de transformation des bromures en bromates lors d'ozonation ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il convient d'accorder à la société Arkema des valeurs limites d'émission moindres mais garantissant des marges acceptables,

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émission en bromures doivent être modifiées pour correspondre au nouveau flux autorisé ;

CONSIDÉRANT que, pour atteindre les valeurs limites d'émission imposées, les installations de pré-traitement des effluents de l'atelier VRC3 permettant de réduire les bromates et chlorates nécessitent d'être efficaces, robustes et alimentées en continu en bisulfite de sodium ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03/08/ 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

La société Arkema, dont le siège social est situé 420, cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions suivantes :

Article 1 : Contrôles à l'intérieur de l'établissement

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« La reprise des rejets de l'atelier VRC3 dans les stations d'épuration du site est autorisée dans les conditions décrites aux articles et dans l'annexe du présent arrêté. »

Article 2 : Valeurs limites d'émission temporaires

2.1 Le premier tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 est remplacé par le tableau suivant :

«

| Paramètres | Concentration maximale (moyenne journalière) en µg/l | Concentration maximale (moyenne hebdomadaire) en µg/L | Flux maximal journalier en kg/j | Flux maximal hebdomadaire en kg/semaine |
|------------|--|---|---------------------------------|---|
| Bromates | < 300 | < 300 | | |
| Bromures | 12 500 | 10 000 | 75 | 420 |
| Chlorates | 40 000 | 30 000 | 237 | 1288 |

2.2 Le second tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 est remplacé par le suivant :

«

| Point de contrôle | Méthode de prélèvements | Paramètres à surveiller | à Fréquence | Échéance / durée à compter de la notification du présent arrêté |
|---------------------------|--|-----------------------------------|--------------|--|
| Rejet général site | Prélèvements asservis au débit | Bromates Bromures Chlorates | Quotidien | Jusqu'au 30 avril 2018 |
| Sortie du réacteur R 2701 | Prélèvements asservis au débit | Bromates Bromures Chlorates | Quotidien | Jusqu'au 30 avril 2018 |
| Bassin Nord | Prélèvements ponctuels sur le circuit de recirculation du bassin | Bromates Bromures Chlorates | Hebdomadaire | Jusqu'à sa vidange totale ou au plus tard jusqu'au 30 avril 2018 |
| Bassin Sud | Prélèvements ponctuels sur le circuit de recirculation du bassin | Bromates Bromures Chlorates | Hebdomadaire | Jusqu'à sa vidange totale ou au plus tard jusqu'au 30 avril 2018 |

»

Article 3 : Modalité de reprise des rejets

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 est abrogé et remplacé par :

« Les rejets se font conformément au schéma de principe en annexe 1.

Les concentrations mesurées en sortie du réacteur R2701 et dans le bassin nord permettent de déterminer les débits Q_1 , Q_3 et Q_4 admissibles compte-tenu des valeurs limites d'émission citées à l'article 2 du présent arrêté.

Si Q_1 est inférieur ou égal à Q_0 (débit d'eau résiduaire en sortie de VRC3) alors $Q_3 < 0$ et $Q_4 < 0$.

Dans le cas où l'exploitant ne peut éliminer les effluents contenus dans ses bassins d'urgence par sa station d'épuration, il propose une filière alternative d'élimination de ces effluents. »

Article 4 : Capacité résiduelle des bassins d'urgence

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 est complété par « Dans le cas où seule cette capacité demeurerait disponible dans les bassins d'urgence, l'installation VRC3 est immédiatement arrêtée et mise en sécurité jusqu'à ce qu'une capacité suffisante soit libérée »

Article 5 : Schéma de principe des rejets

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Surveillance environnementale

Le tableau de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 est remplacé par le tableau suivant :

| Lieu de prélèvement | Paramètres à surveiller | Fréquence | Échéance / durée |
|---|--|---|------------------------|
| Durance Goulet amont confluence avec la Bléone | Bromates Bromures Chlorates Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité. | Lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine | Jusqu'au 30 avril 2018 |

| Lieu de prélèvement | Paramètres à surveiller | Fréquence | Échéance / durée |
|---|--|---|------------------------|
| Durance Pont canal EDF La Brillanne | Bromates Bromures Chlorates Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité | Mardi et vendredi de chaque semaine | Jusqu'au 30 avril 2018 |
| Cadaroche Canal EDF en sortie du bassin d'écluse | Bromates Bromures Chlorates Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité | Mardi et vendredi de chaque semaine | Jusqu'au 30 avril 2018 |

Article 7 :

Il est inséré l'article 3 bis suivant à l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 :

« La conception et la performance des installations de de pré-traitement des effluents aqueux de l'unité VRC3 permettent de respecter les valeurs limites d'émission imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, pH, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositifs d'injection de bisulfite de sodium en solution dans le réacteur RA2201 et entre le réacteur R9802 et le réacteur RA2201 sont calorifugés et sont maintenus à une température supérieure à la température de cristallisation du bisulfite de sodium en solution.

L'exploitant dispose d'une quantité suffisante de bisulfite de sodium pour pallier tout problème d'approvisionnement d'une durée de 4 jours minimum.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le fonctionnement de l'unité VRC3. »

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 9 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Bernard GUERIN

Annexe 1 : Schéma de principe des rejets



